

М. ...

Décision nº 2011-49 du 26 mai 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98;

Vu le décret nº 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg. et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 13 mai 2010, lors des championnats de France de planeur ultra-léger motorisé, organisés commune du Breuil (Loir-et-Cher), concernant M. ..., demeurant à Puisserguier (Hérault);

Vu le rapport d'analyse établi le 30 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 janvier 2011 de la Fédération française de planeur ultra-léger motorisé, enregistré le 28 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu les courriers datés des 31 janvier, 30 mars et 27 avril 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers de M. ..., enregistrés les 16 février, 21 avril et 16 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 1^{er} mai 2011, de MM. ... et ..., enregistré le 5 mai 2011 au Secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 6 mai 2011 de la Fédération française de planeur ultra-léger motorisé, enregistré le 10 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 2 mai 2011, dont il a accusé réception le 4 mai 2011, ne s'est pas présenté, mais était représenté par M. J..., Directeur technique national de la Fédération française de planeur ultra-léger motorisé;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 mai 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant que des championnats de France de planeur ultra-léger motorisé, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de planeur ultra-léger motorisé, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 13 mai 2010 au Breuil (Loiret-Cher) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 juin 2010, ont fait ressortir la présence d'indapamide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de planeur ultra-léger motorisé n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 31 janvier 2011, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 13 mai 2010 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, absorber quotidiennement une spécialité pharmaceutique – $Fludex^{\otimes}$ – contenant de l'indapamide ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant

avoir ignoré que ce médicament contenait une substance interdite; que l'intéressé a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont il a indiqué souffrir depuis plusieurs années; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, deux certificats de son médecin traitant datés des 3 février et 15 avril 2011, une ordonnance datée du 15 avril 2011, ainsi que les résultats d'un électrocardiogramme effectué le 11 mars 2003; qu'enfin, ce sportif a ajouté ne pratiquer le planeur ultra-léger motorisé qu'à titre de loisir et, eu égard à son âge, n'avoir eu aucun intérêt à vouloir se doper;

Considérant, tout d'abord, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant, également, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage » ;

Considérant, par ailleurs, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 30 juin 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'indapamide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, l'utilisation de diurétiques et autres agents masquants nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a communiqué à l'Agence deux certificats de son médecin traitant, attestant de la nécessité de lui prescrire le médicament Fludex®, contenant de l'indapamide, en raison de l'absence d'alternative thérapeutique à son utilisation ; qu'il a également transmis une copie de l'ordonnance ayant donné lieu à la délivrance de cette spécialité pharmaceutique, ainsi que les résultats d'un électrocardiogramme pratiqué le 11 mars 2003 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que M. ... souffre effectivement d'hypertension artérielle ; que le traitement de cette pathologie nécessite l'usage, à des fins thérapeutiques exclusives, de *Fludex*[®] ; que, dès lors, ce sportif a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la substance détectée dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide:

Article 1^{er} - M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *ULM Info* », publication de la Fédération française de planeur ultra-léger motorisé.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de planeur ultra-léger motorisé. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération aéronautique internationale (FAI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.